REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260902-2026_08_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LA VRAIE CROIX

Séance du 02 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mil vingt-six, le deux septembre, à vingt heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GUIBLIN Pascal, Maire,

Présents : P.GUIBLIN – S.ROUSSELET – P.BOUVET – M.LEFORT – M.PRIME – S.GRAVIER – C.ROLLAND – G.LE CADRE – S.DEJARDIN – S.DUBOT – S.TACHEAU – P.BONNIN
Convocation : le 25 août 2026
Absents excusés : L.CELLIER pouvoir donné à P.GUIBLIN – S.SOUNDRON pouvoir donné à M.LEFORT – L.HEYMANS pouvoir donné à G.LE CADRE
Absents : -
Secrétaire de séance : S.TACHEAU a été désignée secrétaire de séance.

2026-08-07 : FONDS DE CONCOURS 2026 EN FAVEUR DES MÉDIATHEQUES DU TERRITOIRE DE QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

Monsieur le maire rappelle que depuis quelques années, Questembert Communauté affirme sa volonté de soutenir le développement des ressources mis à disposition du public usager des médiathèques du territoire.

Pour se faire, une convention relative au fonctionnement en réseau des bibliothèques et des médiathèques municipales ou associatives du territoire communautaire avait été établie.

Questembert Communauté versait jusqu'à alors, sous conditions, les aides suivantes :

- en matière d'imprimés → en octroyant une subvention de 750€ par communes sous conditions.

Chaque commune doit prévoir un budget d'acquisitions en matière d'imprimés (hors presse) de :

- 1 500€ HT/an pour les communes de moins de 750 habitants
- 2€ HT/habitant/an pour les communes de 750 habitants et plus.

- en documents multimédia → en finançant et en prêtant des supports multimédia sous conditions.

Les conditions de prêt de ces fonds sont les suivantes :

Chaque commune doit prévoir un budget d'acquisitions minimal en supports multimédia de :

- 0,75€ HT/habitant/an pour toutes les communes.

- en jeux pour le fonds ludothèque, en finançant et en prêtant des jeux sous conditions.

Les conditions de prêt de ces fonds sont les suivantes :

Chaque commune doit prévoir un temps de travail de leur médiathécaire pour les cataloguer, les équiper.

L'ensemble de ces fonds seront empruntables par les abonnés du réseau, sauf dispositions particulières.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260902-2026_08_07-DE

Ces aides seront versées dans le cadre d'un fonds de concours et elles concerneront des dépenses effectuées par les communes en investissement (compte 2188). Il s'agit de compléter, développer les fonds dont disposent les médiathèques pour le public. L'aide ne portera donc pas sur le remplacement des supports.

Les supports qui font l'objet de cette aide sont les suivants : acquisition de documents imprimés, documents multimédias (DVD, jeux vidéos, etc) ---

Les dépenses doivent être effectuées avant le 1er décembre 2026. L'aide versée par Questembert Communauté devra être titrée sur le compte 13251 pour les communes ne pratiquant pas l'amortissement ou le compte 13151 pour la commune de Questembert. Il s'agit bien d'une recette d'investissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal de La Vraie-Croix

- accepte de solliciter le fonds de concours en faveur des médiathèques du territoire de Questembert Communauté. Il est présenté le document récapitulant l'ensemble des demandes d'aides financières au titre des documents imprimés et multimédias
- donnent pouvoir à M. le Maire pour signer tout document pour solliciter ce fonds de concours

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Pascal GUIBLIN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du